

COMMUNE D'ANGLES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mil vingt-deux, le vingt et un juin à vingt heures, le Conseil Municipal de la Commune d'Angles, légalement convoqué, s'est réuni à la salle polyvalente, par dérogation, sous la Présidence de Monsieur le Maire. Date de convocation du Conseil Municipal : le 15 juin 2022.

Nombre de membres en exercice : 23

PRESENTS : M. MONVOISIN Joël, Mme JOUANE Françoise, M. THOUVIGNON Pascal, Mme FLORI Josette, M. RAZAT Frédéric, Mme RENOU Aurélie, M. FALGUIERES Alain, Mme BOURGEOIS Valérie, M. GABORIEAU Romain, Mme MASSON Catherine, M. PATEAU Jean-Yves, Mme BYROTHEAU Corine, Mme DAMBREVILLE Anne-Pierre, M. PHELIPPEAU Jacques, M. SUJEVIC Bruno, M. FOUCHARD Jacques, M. CHALEMBERT-AVISSE Michel.

ABSENTS EXCUSÉS : Mme BRUSCINO Magalie, M. GUERINEAU Jean-Michel, Mme LASCAUX Marie-Denise qui a donné pouvoir de voter en ses lieu et place à M. MONVOISIN Joël, Mme CHAVET Vanessa qui a donné pouvoir de voter en ses lieu et place à Mme BOURGEOIS Valérie, M. LELIEVRE Marc qui a donné pouvoir de voter en ses lieu et place à Mme FLORI Josette, Mme GREGOIRE Sophie qui a donné pouvoir de voter en ses lieu et place à M. SUJEVIC Bruno.

Conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Mme RENOU Aurélie est désignée pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

Délibération n°21/06/22 – 03

Taxe de séjour applicable en 2023

Monsieur le Maire précise que chaque année le Conseil Municipal examine la taxe de séjour. La délibération doit être adoptée avant le 1^{er} juillet pour être applicable à compter du 1^{er} janvier de l'année suivante (article 123 de la Loi de Finances).

Il présente à l'assemblée les propositions formulées par la Commission des Finances en fonction des montants plafonds.

Le Conseil Municipal,

Conformément aux lois de finances concernées,

Considérant les articles L.2333.30 et L.2333-41 du code général des collectivités territoriales,

Sur proposition de la Commission Finances réunie le 13 juin 2022,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

➤ **APPROUVE** les tarifs ci-dessous :

Taxe de séjour au réel dite « traditionnelle », les tarifs 2023 (par personne et par jour), sont fixés comme suit :

Catégorie d'hébergement	Tarif plancher	Tarifs Plafond 2023	Tarifs appliqués sur la commune en 2022	Tarifs proposés pour 2023	Taxe additionnelle départementale	Taxe totale 2023
Palaces	0,70 €	4,30 €	4.20 €	4.30 €	0,43 €	4,73 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	0,70 €	3,10 €	3,00 €	3,10 €	0,31 €	3,41 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	0,70 €	2,40 €	2,30 €	2,40 €	0,24 €	2,64 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	0,50 €	1,50 €	1.50 €	1.50 €	0,15 €	1,65 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0,30 €	0,90 €	0.70€	0.90 €	0,09€	0,99 €

Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes , auberges collectives	0,20 €	0,80 €	0,60 €	0,80 €	0,08 €	0,88 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0,20 €	0,60 €	0,60 €	0,60 €	0,06 €	0,66 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20 €	0,20 €	0,20 €	0,20 €	0,02 €	0,22 €

➤ **FIXE** pour les hébergements en attente de classement ou sans classement (hors hébergements de plein air), une taxation proportionnelle au coût par personne de la nuitée au taux de 3%, dans la limite du tarif plafond arrêté à 4.30 €. Pour ces hébergements, le tarif avec la part départementale sera égal au tarif communal +10%.

Hébergements	Taux minimum	Taux maximum	Taux appliqué en 2022	Taux voté pour 2023	Taxe additionnelle départementale
Tout hébergement en attente de classement ou sans classement à l'exception des hébergements de plein air	1%	5%	3%	3%	Tarif communal +10%

➤ **SOULIGNE** que les exonérations obligatoires, concernant exclusivement la taxe de séjour au réel, s'applique conformément aux textes en vigueur, en déterminant plus précisément pour une des dérogations que les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à 10 €/nuitée seront exemptés de taxe de séjour ;

➤ **FIXE** la période de perception de la taxe du 1^{er} avril au 30 septembre 2023 et la date limite de versement au comptable public au 15 octobre 2023 (hors plateforme de location qui devront reverser le produit collecté, en application des dispositions de l'article 114 de la loi n°2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances 2020, deux fois par an : au plus tard le 30 juin et le 31 décembre.) Tous les loueurs devront fournir un justificatif des personnes hébergées, les tarifs pratiqués et pour chaque perception la date à laquelle débute le séjour.

➤ **AUTORISE** M. le Maire à signer tous documents s'y référant.

Fait et délibéré en lieu, jour, mois et an que dessus.

Au registre sont les signatures

Pour copie conforme,



Le Maire,
J. MONVOISIN

Envoyé en préfecture le 23/06/2022

Reçu en préfecture le 23/06/2022

Affiché le

SLO

ID : 085-218500049-20220621-DE210622_03-DE